## Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 14 février 2017

Demande d'héritage des enfants de Jean-Baptiste Chauvin qui a abandonné son ménage depuis plusieurs années le 18 nivôse an 3 (7 janvier 1795)

La transaction passée entre Pierre Chauvin cultivateur de la commune de Mallefougasse et ses frères et sœurs ne peut être attaquée sous aucun prétexte, parce que cette transaction passée le dix-huit nivôse an 3 devant le citoyen Arnoux notaire à Peyruis, est intervenue sur une demande en supplément de légitime, et qu'il y a eu une estimation préalable de l'héritage.

C'est un principe certain que toute transaction intervenue sans une demande en supplément de légitime est irrévocable et définitive.

Au lieu que lorsque les enfants ont simplement transigé sur leur légitime avant que d'avoir rien reçu, ils peuvent encore exercer la demande en supplément la transaction portant également sur les réserves que y était faites le père commun, il n'est plus possible de revenir sur cet objet puisqu'il a été entièrement terminé, quant à la succession de Jean-Baptiste Chauvin, absent depuis plusieurs années, sans avoir donné de ses nouvelles, il est certain qu'elle doit se partager entre ses frères et sœurs survivants dès qu'il sera écoulé dix ans depuis les dernières nouvelles que l'on a reçues de lui.

## Requis.

Il y a sur ce document des essais d'écriture sans aucune logique qui ont été fait ultérieurement, en bref il a servi de brouillon.